



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-9525, relative au réaménagement de l'aire naturelle de camping *La Rivière* pour une capacité d'accueil totale de 32 emplacements sur la commune de Talais (33) ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2017-4955 en date du 17 juillet 2017 relative au réaménagement de l'aire naturelle de camping *La Rivière* pour une capacité d'accueil total de 40 emplacements sur la commune de Talais (33),

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager une aire naturelle de camping afin d'accroître ses capacités d'accueil et le type d'hébergements, dans le but d'accéder au classement « camping avec étoile » ;

Étant précisé que le projet prévoit 17 emplacements (tentes et caravanes) et 15 emplacements mobil-home soit une capacité d'accueil de 32 emplacements

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°42 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisir ou d'habitation légère de loisir.

Étant précisé que l'opération de réaménagement comprend la réalisation des opérations suivantes :

- création d'un bloc sanitaire et d'un dispositif d'assainissement autonome avec aire de dispersion des effluents,
- création de deux parkings dans l'enceinte du projet, en mélange de terres et pierres compactées d'une capacité cumulée de 20 places,
- création de voies de circulation internes, en mélange de terres et pierres compactées, reliant les aires de stationnement aux emplacements de camping et à l'entrée, ainsi que trois terrains de pétanque,
- implantation de haies végétales d'essences locales autour du périmètre du projet ainsi qu'en délimitation des emplacements,
- aménagement d'un merlon de 1,50 m de hauteur à l'angle Sud-Est du périmètre du projet, avec réutilisation de déblais ;

Considérant que le projet de réaménagement n'est pas de nature à modifier l'économie générale de l'installation existante ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune située sur la pointe Médoc et dont la façade ouest débouche sur l'estuaire de la Gironde, et pour laquelle environ 92 % de son territoire est en nature territoires agricoles et environ 5% est urbanisé,

- en secteur Nt du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 28 janvier 2014 et permettant l'aménagement de terrains de camping,
- en zone naturelle inondable soumise aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 25 octobre 2002,
- dans les espaces proches du rivage compte tenu des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* », en application dans la commune de Talais,
- à environ 1,5 km du parc naturel marin de l'« *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis* »,
- au sein des sites d'importance communautaire Natura 2000 : zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Marais du bas Médoc* », et zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Marais du Nord Médoc* »,
- à environ 1,8 km à l'est et environ 3km au nord-est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais humides du bas Médoc* » et « *Chenal du gua : tronçon aval* »,
- au sein de la ZNIEFF de type II « *Marais du bas Médoc* », et à environ 2 km à l'ouest de celle de « *L'estuaire de la Gironde* »,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Estuaire de la Gironde – Marais du nord Médoc* »,
- au sein d'un vaste réseau de zones humides élémentaires identifiée par l'agence de l'eau Adour-Garonne, et qualifiée de majeures par l'Observatoire national des zones humide en raison de leur intérêt patrimonial,
- dans un secteur classé en zone de sensibilité forte aux remontées de nappes d'eau souterraines,
- sur une commune dont les risques d'inondation sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs en Gironde et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 25 octobre 2002,
- en zone « *Jaune* » du PPRI précité, ce qui correspond à une zone naturelle d'expansion de crue de type centennale ;

Considérant que les dispositions de la Loi littoral s'appliquent à ce projet ;

Considérant qu'il revient donc au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanismes applicables, et notamment celles spécifiques aux espaces littoraux ;

Considérant que le pétitionnaire a joint au formulaire de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Évaluation des incidences Natura 2000 – Permis d'aménager – Camping la rivière* », que ce document se base sur les inventaires réalisés dans le cadre de la réalisation des documents d'objectifs Natura 2000 ainsi que les résultats d'une visite de terrain intervenue le 6 juin 2016 ;

Considérant que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « *Pelouses maigres de fauche de basse altitude* », constitutif des habitats caractéristiques présents au sein du site Natura 2000 précité, est partiellement présent au sein du périmètre du projet ainsi qu'à ces abords immédiats ;

Considérant la présence potentielle de la Cistude d'Europe, de la Loutre d'Europe, et du Vison d'Europe, espèces protégées d'intérêt communautaire présentent sur le site Natura 2000 « *Marais du bas Médoc* » dans lequel se situe le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le camping est doté de deux systèmes d'assainissement non collectifs ; qu'aucune information n'est présentée sur la conformité et sur l'état de ces systèmes d'assainissements ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétant sur le territoire de son projet, afin de valider le dispositif technique retenu, et obtenir une attestation de conformité ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet, de part ses caractéristiques et les incidences qu'il produit sur son environnement, est soumis aux dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dossier de déclaration ou de demande d'autorisation) ; Étant précisé que le cas échéant, le pétitionnaire sera tenu de réaliser une étude d'incidences ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement le cas échéant par des mesures préventives adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement projet de réaménagement de l'aire naturelle de camping *La Rivière* pour une capacité d'accueil totale de 32 emplacements sur la commune de Talais (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex